



Arrêt

**n° 191 462 du 5 septembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 9 février 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 mars 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. DESIMPELAERE loco Mes B. DAYEZ et P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est radié d'office des registres communaux le 16 septembre 2014. Il sollicite sa réinscription le 13 janvier 2016. Le 5 septembre 2016, la partie défenderesse rejette sa demande.

1.2. Le 11 octobre 2016, la partie requérante introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendant d'un citoyen belge mineur d'âge.

1.3. Le 9 février 2017, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués, qui sont motivés comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 11.10.2016, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'ascendant de M.N. (NN : 07.01.19 401-85), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport, un extrait d'acte de naissance et une attestation administrative du Consulat Général du Maroc.

Cependant, à la lecture de son dossier administratif, il apparaît que l'intéressé a été condamné par la Borgarting Court of Appeals en Norvège à une peine de prison de 6 ans en date du 08/04/2013 pour avoir transporté 121,9 kilogrammes de hashish depuis la Suède vers la Norvège. De plus, à cette occasion, il a été expulsé du territoire norvégien avec une interdiction permanente de retour.

Etant donné le comportement affiché par l'intéressé, son parcours de délinquant, l'absence de preuve qu'il se soit amendé et que, en l'espèce, une décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts.

Dès lors, considérant les différents faits délictueux et la peine d'emprisonnement, le comportement de l'intéressé est nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, vu que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime.

Considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement personnel de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, l'établissement est refusé et, ce, au regard de l'article 43 de la loi du 15.12.1980.

Par conséquent, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 11.10.2016 en qualité d'ascendant d'un citoyen belge mineur d'âge lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend, notamment, un troisième moyen de « la violation des articles 43, 45/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient ; la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; la violation du principe de proportionnalité en tant que principe général du droit de l'Union européenne ; la violation des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; la violation de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ».

Elle expose que « la décision entreprise affirme que la vie privée et familiale du requérant est par principe subordonnée au respect de l'ordre public » alors que « l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, transposant en droit belge l'article 27 de la directive 2004/38, prévoit que lorsque la partie adverse envisage de prendre une décision de refus de séjour, elle « tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ». Ces raisons d'ordre public « doivent respecter le principe de proportionnalité » (article 45/1, §2 de la loi) ».

Dans une deuxième branche, elle soutient notamment que « La décision entreprise, qui ne contient aucun examen de proportionnalité, place le requérant, et Votre Conseil, dans l'impossibilité de vérifier que les éléments énumérés à l'article 43 ont bien été pris en considération », que « de manière tout à fait similaire, Votre Conseil a considéré comme prises en violation des articles 42*quater*, §1er (arrêt n°169.978) et 11, §2 (arrêt n°76.411) de la loi du 15.12.1980 (dispositions qui contiennent une obligation identique de prise en compte des éléments précités) des décisions mettant fin au droit de séjour dont la motivation ne contenait pas d'allusion à la durée du séjour », que « la décision entreprise, qui viole les dispositions et principe visés au moyen, doit par conséquent être annulée ».

3. Discussion.

3.1 En l'espèce, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), tel que modifié par l'article 24 de la loi du 4 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers :

« Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour :

1° lorsque le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille a eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'il a eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui contribuent à la reconnaissance du séjour;

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

L'article 45/1, §2, de la loi du 15 décembre 1980, inséré par l'article 26 de la loi du du 4 mai 2016 précitée, précise que :

« [...]

Les raisons d'ordre public et de sécurité nationale visées aux articles 43 et 45 doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures.

Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.

Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation de la déclaration d'inscription ou lors de la délivrance de la carte de séjour et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement à d'autres Etats membres, des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut être systématique [...]

Le Conseil entend également rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2 En l'espèce, le Conseil constate que si, relativement à la situation familiale du requérant, la partie défenderesse relève notamment qu' « *une décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts. Dès lors, considérant les différents faits délictueux et la peine d'emprisonnement, le comportement de l'intéressé est nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, vu que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime. Considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement personnel de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, l'établissement est refusé et, ce, au regard de l'article 43 de la loi du 15.12.1980* », il n'apparaît ni de la motivation du premier acte attaqué ni du dossier administratif que la partie défenderesse ait tenu compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine », conformément à l'article 43, alinéa 2, précité, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle, telle qu'elle ressort des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, visés au moyen, en motivant la décision attaquée de la manière susmentionnée.

Les arguments soulevés dans la note d'observations ne sont pas de nature à invalider les constats qui précèdent.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en ces articulations précitées et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres arguments développés dans le moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire de la première décision attaquée, il s'impose de l'annuler également.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 février 2017, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET